



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAROUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'He, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOZ, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre, à Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres parties du royaume.

Mathieu Launois

GAZETTE DE LIEGE.

ESPAGNE.

Madrid, le 19 février. — Une fraction du conseil d'état qui veut le rétablissement de l'inquisition, fraction à la tête de laquelle est M. Garcia de la Torre, a adressé un mémoire au roi, pour supplier S. M. de déclarer, par un décret, que les circonstances ne permettaient pas que l'inquisition fut rétablie, mais qu'elle le serait aussitôt que ces circonstances n'existeraient plus.

ANGLETERRE.

Londres, le 1er mars. — Dans la séance du 24, à la chambre des pairs, lord King a présenté une pétition des ouvriers tisseurs de Perth, et une d'habitans de Kirby Kendal, qui demandent des lois sur les grains.

La première de ces requêtes est revêtue de douze cent signatures.

D'après les dernières nouvelles de Buenos-Ayres, Bolivar est intervenu dans le conflit entre le gouvernement de la Plata et celui du Brésil, d'une manière qui dénote sa résolution d'agir vigouvement s'il le faut. Le libérateur a porté son avant-garde jusqu'au Paraguay, et a donné en même tems au gouvernement républicain l'assurance qui ferait mettre toutes les forces en mouvement, si l'empereur ne retirait ses troupes de la Banda Orientale.

Le *Globe and Traveller* regarde ces nouvelles comme peu vraisemblables.

FRANCE.

Paris, le 2 mars. — Plusieurs nouvelles pétitions ont été adressées aux chambres contre le projet de loi sur le droit d'aînesse et sur les substitutions. D'un autre côté un grand nombre d'aînés de familles notables renoucent à tout droit de cette espèce que la loi pourrait leur déléguer.

— *L'Etoile* publie l'extrait suivant d'une lettre sur la conspiration de Russie :

« La mort imprévue d'Alexandre, dit-elle, a fait entreprendre inconsiderablement ce qui ne devait avoir lieu que quelques mois plus tard, et cette faute a sauvé l'Europe en donnant la preuve et le fil de toute la conspiration.

« Le lieutenant-général Michel Orloff, celui qui m'avait parlé de tous ses projets il y a dix ans, a osé dire à l'empereur, dans son cabinet, que lui-même s'était chargé de le poignarder, et qu'en cela il avait bien fait et qu'il était loin de s'en repentir; il a tout avoué et tout justifié.... En traversant les salles du palais, il a maudit le général***, qui, pour un malheureux titre de comte, a trahi la cause de la patrie.

« La princesse Troubetzkoï a écrit à l'empereur que si son mari portait sa tête sur l'échafaud, il mourrait martyr de la plus sainte, de la plus légitime des causes.... Le prince de Troubetzkoï, enfermé quatre heures de suite dans le cabinet de l'empereur, s'est montré tantôt effrayé, tantôt résolu, et a écrit là tous les détails de la conspiration.... Depuis cinq ans, toutes les chefs étaient liés entre eux par les plus affreux sermens. Douze d'entre eux, à la tête desquels était Mouravieff, devaient assassiner Alexandre; six, à la tête desquels était Michel Orloff, se chargèrent de Nicolas; six de Michel, six de Constantin. En un seul jour toute la famille impériale devait périr, et la république devait être proclamée. Le palais impérial et les palais des grands devaient être livrés au pillage. Michel Orloff, sous le nom de premier consul, et le prince de***, second consul, devaient prendre la direction des affaires... etc...

« Lorsqu'en 1816 et 1818, je connaissais et combattais leurs projets, il ne s'agissait encore d'aucun assassinat. On voulait seulement forcer Alexandre à faire des concessions constitutionnelles. Les généraux***, et Orloff étaient alors les chefs du parti; aujourd'hui, il paraîtrait que les deux premiers s'en étaient plus ou moins retirés, car ils ne sont pas arrivés; mais du reste tous ceux qui en étaient en 1818, sont tous pris en ce moment. C'est à Paris que le dernier complot a été organisé chez Mad. de***, et c'est chez la princesse Troubetzkoï, à Pétersbourg, que l'on a trouvé toute la correspondance. Cette dernière avait fourni 200,000 roubles pour subvenir aux frais de l'émeute; elle est arrêtée. C'est une Russe très riche qui a épousé un Français que Louis XVIII a élevé, en 1822, à la dignité de comte, et dont la fille aînée est femme de M. Lebzelter. Le nombre des coupables est immense; mais parmi eux l'on ne compte pas un seul étranger, pas un Français, pas un Allemand, pas même l'assassinat; chez eux ce moyen ne prendrait pas. La position de l'empereur est des plus critiques; il ne sait presque qui est pour lui, qui est contre lui.... Il divise les coupables en trois classes. 1°. les chefs, les organes; 2°. les complices, exilés en Sibérie, et 3°. les bras, qui seront déportés hors de Russie et rejetés sur l'Europe.

« L'article qui précède est extrait par *L'Etoile* de la Gazette de Lyon. Cette feuille contient une autre lettre du même correspondant dans laquelle on lit ce qui suit :

« Le correspondant, dit qu'Alexandre avait perdu depuis quelque tems cette grande activité qu'il portait dans le travail, et ajoute :

« Moins indolent, il eût depuis long-tems connu toute la conspiration, car elle n'était, pour ainsi dire, secrète que pour ceux qui ne voulaient pas en connaître la marche.

« Nicolas, au contraire, dit le correspondant, Nicolas, que l'on ne connaissait que comme un enfant, qui jamais encore ne s'était mêlé des affaires, se trouve tout-à-coup un héros accompli. Courage personnel, fermeté, présence d'esprit, justice et magnanimité, tout se trouve réuni en lui!....

« Le général Boulatoff avait juré de l'assassiner dans l'émeute du 26: en apparence fidèle, il était à côté de l'empereur armé de pistolets et de poignards, toujours hésitant sur l'exécution. La journée entière s'est ainsi passée, et c'est le 27 que lui-même en a fait l'aven à l'empereur, dont la dignité et la générosité avaient arrêté son bras régicide.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Fin de la séance du 1er mars.

Après un court exorde, Me. Bathe, défenseur du *Journal du commerce* continue en ces termes :

« Vous connaissez déjà les articles qui font l'objet de l'accusation, ils sont sous vos yeux, je n'ai donc pas besoin de vous les relire. Je vais me contenter de rappeler les assertions qu'ils renferment.

« Le journal croit devoir provoquer la dissolution de la chambre dans les raisons qu'il donne, voici ce qui a paru vous blesser :

« 1° La composition de la chambre est l'objet d'accusations qui diminuent son crédit.

« 2° La chambre, par sa composition, n'offre pas de garantie aux intérêts nationaux; elle est un embarras pour le ministère et pour la nation.

« 3° La chambre s'est servie de son pouvoir pour des intérêts personnels.

« 4° Par sa composition, elle semble le tuteur des commis et des courtisans.

« L'auteur s'empresse de déclarer que son intention n'est pas de manquer aux membres de la chambre comme citoyens.

« La première proposition qui renferme le mot *embarras*, quelles que soient les préventions, je dirai même l'irritation qu'elle a fait naître, ne me paraît pas d'une justification difficile, et la chambre comprend bien que ce n'est pas sur la vérité de l'opinion du journal que va porter cette justification.

« Il y aurait inconvenance de ma part à agiter cette question devant vous; et vous-mêmes, dans le sentiment profond de votre dignité, vous vous résousiez s'il s'agissait de la résoudre.

« Il s'agit seulement de savoir s'il y a offense légale à émettre cette opinion.

« On reconnaîtra sans doute, et sans difficulté, que tous les écrivains ont le droit de dire que tel acte du ministère, et même que tel acte des chambres est contraire aux intérêts nationaux. Il suffit de ne pas incriminer les intentions, qui toujours doivent être supposées pures.

« Si la critique, si le blâme peuvent s'adresser à des actes spéciaux, l'ensemble des actes d'un ministère et d'une chambre, la direction qu'ils suivent, la nature des intérêts, qu'ils doivent être portés à protéger par la nature même de leur composition, tout cela peut entrer dans le domaine de la critique. Et un écrivain a le droit incontestable de dire qu'un corps politique amovible dans l'ensemble de ses actes et par la nature de sa composition, est entraîné par un mouvement contraire aux intérêts nationaux. Privez les écrivains de ce droit; et la liberté de la presse a cessé d'exister.

« Ecoutez sur ce point un orateur de l'assemblée constituante, dont le nom sera une autorité pour vous. Il parle pour les minorités parlementaires; mais il est évident que les écrivains ont les mêmes droits que ces minorités. Voici ce que disait Cazalès dans la séance du 7 décembre 1790 :

« Que ce peuple apprenne, que ce peuple n'oublie jamais, que dans tous les tems, que dans tous les lieux, quels que soient les principes qu'il professe, le parti de l'opposition est et sera toujours le parti du peuple. Le parti qui lutte contre l'autorité dominante est toujours le parti de la liberté, le roi, sénat, assemblée nationale, parlement, partout où l'autorité n'est pas contredite, partout où l'autorité n'est pas éclairée, le peuple est esclave et le gouvernement tyrannique. » (Mouvement dans plusieurs parties de la salle.)

« Ainsi, s'il faut en croire Cazalès, les majorités seraient toujours formées dans l'intérêt du pouvoir: la nation serait ailleurs, ceserait dans les minorités qu'il faudrait chercher ses organes.

« Vous reconnaissez donc avec moi qu'il est permis de dire à une majorité qu'elle ne remplit pas ses fonctions, qu'elle est inhabile; on peut même lui dire qu'elle ne représente pas la nation.

« Messieurs, on a bien des fois comparé la pondération des pouvoirs politiques avec l'organisation de certains corps physiques: pour qu'il y ait harmonie, il faut que chaque ressort remplisse ses fonctions. Aussitôt qu'un ressort se dérange, il y a désordre, embarras, et l'harmonie est troublée.

« C'est dans ce sens que portant sur la chambre des députés une opinion qui était dans le domaine de la liberté de la presse, le *Journal du Commerce* a dit qu'une chambre qui ne paraissait en harmonie ni avec le ministère ni avec la nation, était une sorte d'obstacle et d'embarras politique, et que sa dissolution devait être provoquée.

« Les meilleures choses peuvent en effet être un embarras quand elles sont déplacées; et au tems où nous vivons, supposez qu'après vous il se formât une chambre qui serait composée des élémens des anciens états-généraux, moins le tiers-état, et vous diriez avec nous qu'elle serait un embarras politique. »

« Le droit de critique, du *Journal du Commerce*, résulte suivant l'orateur de l'existence amovible de la chambre; une chambre, dit-il, ne peut être frappée de dissolution que lorsqu'il est démontré par le monarque qu'elle est en opposition, soit avec ses prérogatives, soit avec les

En Espagne comme ailleurs, il est de ces mauvais esprits qui font profession de n'être jamais contents de rien. Rendez à leur pays l'autorité absolue renforcée par le bon plaisir des moines, rendez-leur les doux plaisirs des combats de taureaux, pendez leurs plus braves patriotes, chassez ou décimez toute la classe pensante, et ils ne vous en sauront aucun gré les ingrats; cela ne signifie rien si vous ne couronnez l'œuvre par la restauration des auto-da-fé. Allons, disent-ils d'un ton extrêmement mielleux, encore ce petit plaisir-là : l'inquisition, c'est notre ancre de salut à nous; il nous faut l'inquisition; il nous la faut absolument, et tant que nous n'aurons pas l'inquisition, vous irez chercher ma foi, de l'argent où vous pourrez. — Patience! patience! vous la *n'aurez* cette chère inquisition : nous en sommes vous le savez tout aussi désireux que vous. Nous vous donnons notre parole d'honneur, (et vous savez ce que vaut notre parole) que vous la *n'aurez* aussitôt que les *circonstances le permettront* (1). Mais un peu de patience que diable! tout ne se fait pas en un jour! En attendant, laissons grossir et s'engraisser les hérétiques, et quand le moment sera venu, nous vous promettons le plus bel auto-da-fé qui ait oncques réjoui la vue des bons catholiques espagnols.

(1) Voir plus haut art. Espagne. *Ch. Rogier*

Ainsi qu'il devait s'y attendre, l'éditeur du *Journal du Commerce* de Paris, vient à la grande satisfaction des propriétaires dudit journal, d'être condamné par le pouvoir législatif français, métamorphosé en pouvoir judiciaire, sur quatre chefs d'accusation, éloquemment posés par l'honorable Salaberry, et plus éloquemment soutenus par l'honorable Chifflet. La chambre a décidé qu'il y allait de sa dignité à ne pas laisser aux tribunaux ordinaires la condamnation d'un *folliculaire insolent* qui se permet d'attaquer des *fonctionnaires publics amovibles* : c'est du moins comme tels que nous avons l'habitude de considérer en Belgique les députés de la nation. Singulier sentiment des convenances qui force MM. les indemnisés, courtisans, gens en place, gens à place, nobles de campagne à se déclarer à la fois, accusateurs, juges et partie dans la même cause.

La mise en accusation a été prononcée à la majorité de 79 voix sur 299; la condamnation à la majorité de 37 voix sur 399. Le plaidoyer de M. Barthe aurait-il eu le privilège de faire changer d'avis quelques-unes des fortes têtes qui composent la majorité? Il faut bien le supposer. Il est vraisemblable qu'il n'y a pas eu cette fois de conscience achetée. Un pauvre éditeur de journal, n'a ni pension, ni indemnités, ni poulardes truffées, ni destitutions, ni cordons d'aucune couleur à offrir aux représentants de la nation française. *Ch. Rogier*

Le ministre des affaires étrangères par *interim* a adressé à MM. les gouverneurs des provinces une circulaire où d'après une communication du ministre de S. M. à Paris, il les avertit qu'il est essentiel que les habitans du royaume qui veulent voyager en France, se munissent avant leur départ de passeports réguliers à l'étranger; que les passeports à l'intérieur ne peuvent servir à cet effet, et qu'à Paris, où l'on a coutume de s'adresser à lui, il ne sera point possible de régulariser ces pièces.

Que, pour voyager en France où tous les genres de vexations sont à l'ordre du jour, il soit bon de prendre quelque précaution et de se munir d'un passeport dans les formes, c'est ce qui peut se concevoir, ce n'est là qu'un des mille et un embarras du voyage. Mais voici qui semble un peu plus difficile à comprendre. C'est qu'au sein d'un état libre comme le nôtre, dans un tems de paix intérieure et extérieure, je ne puis, moi citoyen belge, mettre le nez à la porte de chez moi, ni m'aventurer dans un rayon de dix lieues, sans être forcé d'aller à la police faire tirer mon portrait, donner la juste mesure de mon nez, de ma taille, mon nom, ma qualité, mon âge; et délier ensuite naturellement les cordons de ma bourse. Si je veux éviter ces petits désagréments préalables, ce n'est plus qu'en tremblant que je voyage, exposé que je suis à la porte de chaque ville qu'il me répugne de mentir, je me vois, en criminel d'état, transféré entre quatre gens-d'armes compatriotes dans une maison de détention nationale.

Quelques livres que nous puissions être, le pouvoir nous tient encore serrés par assez de liens pour oser relâcher celui là sans grand danger. Plus de passeport à l'intérieur. Qu'il soit reconnu à chacun le droit de circuler librement dans tout le royaume et dans tous les sens. Imitons encore en cela l'Angleterre; suivons l'exemple plus récemment donné par la Bavière. et tâchons autant qu'il est en nous de résoudre le problème difficile d'un bon gouvernement : *gouverner le moins possible et au meilleur marché possible.* *Ch. Rogier*

Le *Journal de la Province* revient sur ce que nous avions dit de la balance du commerce; sa réplique contient à peu près autant d'erreurs que d'insertions.

1^{re} *Erreur*. — Nous avons cité l'exemple d'un négociant qui envoie des marchandises à l'étranger et qui en retour importe d'autres marchandises. Le journal de la province répond que c'est là un fait d'exception. Qu'est-ce donc que le commerce extérieur, et comment en général se fait-il autrement?

2^e *Erreur*. — Nous avons dit que dans l'exemple qui a été deux fois cité, il y avait exportation d'une valeur de 20,000 fr. et importation de 28,000 fr., et nous avons prouvé que la différence n'était point payée en numéraire; le système de la balance du commerce qui suppose le contraire est donc faux dans ce cas. On répond que si les choses se passent ainsi en France, elles

peuvent se passer de même en Angleterre; qu'y a-t-il à conclure de là? Rien, ce nous semble, si ce n'est que la fausseté du système de la balance sera prouvée des deux côtés de la Manche. En Angleterre et en France les importations auront excédé les exportations de 8,000 francs, et par conséquent suivant le système de la balance, l'Angleterre et la France devraient y avoir perdu 8,000 fr. de numéraire, tandis que par cette opération il n'est point sorti de numéraire de l'un ni de l'autre pays.

3^e *Erreur*. — Nous avons dit qu'une marchandise peut augmenter de valeur par le seul transport d'un lieu à un autre; et voilà que notre adversaire s'imagine qu'il ne s'agit que des frais de transport. Il ne voit pas que le prix de la marchandise augmente par cela seul qu'elle passe d'un lieu où elle est abondante et peu recherchée dans un lieu où elle est plus recherchée ou plus rare.

4^e *Erreur*. — Notre adversaire admet que dans l'exemple que nous avons cité la douane a noté 20,000 fr. d'exportations et 24,000 francs d'importation, plus la valeur des frais de transport. Il devrait donc y avoir au moins selon la balance, 4,000 francs de numéraire exporté, et il n'y a pas de numéraire exporté. Enfin selon lui, la douane ne doit pas porter à 28,000 francs des marchandises qui en valent autant; donc nouvelle erreur dans les bases sur lesquelles s'appuie le système de la balance du commerce.

5^e *Erreur*. — Parceque nous avons énoncé notre idée en d'autres termes, le journal de la province suppose que nous avons changé d'avis relativement à l'augmentation qu'atteint la valeur de l'argent, à mesure qu'il devient plus rare. Tandis que nous maintenons tout ce que nous avons dit. Et si cela est, si la valeur de l'argent suit la proportion de sa rareté, on est donc bien loin de s'appauvrir en échangeant contre d'autres marchandises.

6^e *Erreur*. — Le *Journal de la Province* en revient à la seule idée vraie qu'il ait énoncé dans cette matière, c'est qu'il n'est pas désavantageux à un pays d'avoir un solde à payer, lorsque par là il augmente ses capitaux productifs. Mais tout aussitôt il retombe dans une nouvelle erreur, c'est que ce cas est assez rare. Est-il possible de croire que l'importation de capitaux productifs soit une circonstance exceptionnelle ou passagère, tandis qu'il n'existe peut-être pas un seul pays où elle n'ait lieu sans interruption. En effet, on appelle capital productif toute valeur servant à créer une valeur plus grande; ainsi toutes les nations qui importent non-seulement des machines, des outils, des semences, etc., mais des matières premières de quelque qualité qu'elles soient doivent être exceptées du système de la balance du commerce. Et, cette déduction faite, que reste-t-il? Les pays (s'il s'en trouve) qui n'importent absolument que des denrées qui se consomment sans aucune reproduction. Or, pour ces pays même, il est certain que s'ils s'appauvrissent ce ne peut être que parce qu'ils consomment trop, et non parce qu'ils importent trop; que la consommation improductive atteigne des objets importés ou d'autres, la chose est la même; il y a toujours destruction égale des mêmes valeurs. Nous croyons qu'on peut aller plus loin, et nier qu'un excès de consommation soit chose possible pour une nation. On suppose beaucoup trop légèrement qu'une nation peut consommer (au moins pendant une époque notable) plus qu'elle ne produit. Au milieu de cent hommes il peut bien exister un prodige qui dépense plus qu'il ne gagne, parmi cent négocians il s'en trouve un qui fait de mauvaises affaires; mais on ne voit pas des nations de prodiges et de banqueroutiers. Si une nation est plus pauvre à une époque qu'à une autre, c'est qu'elle produit moins qu'auparavant, et non qu'elle consomme au-delà de sa production. On fait donc bien de laisser à sa disposition tous les moyens de produire, et de s'en remettre à l'intérêt particulier des citoyens du soin de borner leur consommation à leur moyen de dépenses; l'état ne peut s'appauvrir, si les particuliers ne perdent point. *Delaat et Van Nul.*

ERRATUM. — Feuille de ce jour, 1^{re} page, 1^{re} colonne, 79^e ligne, au lieu de : le correspondant dit qu'Alexandre, lisez Alexandre avait perdu. Ligne suivante, supprimez : et ajoutez.

Commission médicale de la province.

Les examens trimestriels ordinaires de la commission médicale s'ouvriront le mardi 28 mars 1826.

MM. les candidats sont priés de se faire inscrire d'avance chez M. le docteur Sauveur.

Liège, le 27 février 1826.

Le président, H. SAUVEUR.
Le secrétaire, J. E. COMHAIRE.

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 4 mars. — EFFETS PUBLICS. — Ils se sont soutenus; même avec une petite amélioration : il faut s'en rapporter à la cote pour le cours.

CHANGES. — L'Amsterdam court s'est placé à la cote; il ne s'est rien traité en Londres; le Paris n'a pas été recherché; le Francfort a été offert à la cote; le Hambourg a été délaissé.

MARCHANDISES. — Il s'est vendu 50 balles café Sumatra à 34 cents, et environ 100 balles coton Georgie à 47 90/100 cents, 50 caisses sucre Havane, 172 blanc ont été payées en entrepôt à fl. 25; et environ 100 caisses de Havane blond à fl. 22. Les raffinés se sont faiblement soutenus cette semaine; environ 20,000 livres se sont écoulées; on a payé les méis de 3 livres, de fl. 29 20 c. à fl. 30 20 cents; et les méis de 5 l. de fl. 27 10 c. à fl. 28 65 cents. La mélasse a fléchi, on la tient de fl. 16 90 c. à fl. 17 20 cents.

Il s'est vendu 1 caisse d'indigo Coromandel à fl. 3 50 cents. Notre marché en grains a été calme cette semaine; les prix se sont faiblement soutenus.

Il y a eu hier après-midi une vente publique de sucres Havane blond : ce qui y a été vendu fut payé de fl. 19 1/4 à fl. 20 1/4, en entrepôt.

EFFET PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	A 2 M.	A 3 M.
P. B.		Amsterd.	118 0/10 p.	A	
Delte activ.	52 1/2	Londres.	4076		
Différés.		Paris.	47 1/16 0/10		46 5/8 0/10
Obl. du S.		Franc.	35 3/4	P	
Act. S. C.	82 1/2	Hamb.	35 1/4		34 1/3 1/6 P

SPECTACLE. — Mardi 7 mars, n. 11 du 5e. mois de l'abonnement, le *Valet de chambre*, opéra comique et les *Deux cousins*, vaudville en 3 actes. On commencera à six heures.
En attendant la *Dame Blanche*.
Le 18 mars clôture du spectacle.

TEMPÉRATURE DU 5 MARS..

A 9 h. du mat. 6 1/2 au-dessus 0; à 3 h. ap-midi, 10 d. au-dessus.

ÉTAT CIVIL, du 4 mars. — Naissances : 2 garçons, 2 filles.

Décès : 1 fille, 1 femme, savoir :
Marie Barbe Collard, âgée de 46 ans, couturière, rue Roture, épouse d'André Renard.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

F. HARDY, derrière l'hôtel-de-ville, a reçu des huîtres anglaises très-fraîches

Dépôt considérable d'excellentes toiles fines, chez D. BEYNE, fils, négt. de la Main d'Or, rue Pont-d'Ile.

On prévient que leurs qualités si avantageuses, à 29, 32, 35, 38 et 41 florins la pièce, aunage suffisant pour douze chemises, viennent d'être remplacés. En qualité plus fines, il s'en trouve à florins 44, 47, 50, 53, et ainsi progressivement jusqu'à 142 florins des P.-B. la pièce, même aunage que ci-dessus.

Vente de parts de houillère.

Le jeudi, trente mars 1826, à trois heures précises de l'après-dinée, par le ministère du notaire DELEXY, en son étude, rue St.-Séverin, n. 568, à Liège, il sera définitivement procédé à la vente aux enchères, en trois lots, de trois trente deuxièmes au total dans la houillère de l'Espérance, à Seraing sur Meuse. Cette houillère, garnie de deux bonnes machines à vapeur et d'un nombreux mobilier, est située dans la Vallon-de-la-Meuse, et produit abondamment du charbon gras.

S'adresser audit notaire pour voir les conditions de la vente. (176)

(876) Vendredi dix mars à deux heures après midi on vendra publiquement, aux enchères, et au comptant, à la maison n° 382 rue Hors-Château, les meubles, effets, et argenterie dépendants de la succession de Mad^{lle} Marie Catherine Bodson vivante rentière domiciliée en ladite maison, consistant en linges, commodes, cuivreries, etc.

VENTE DE BOIS TAILLIS.

Le 13 mars 1826, à dix heures du matin, madame De Grady de la Neuville, fera vendre au château de la Neuville-sur-Meuse, le bois taillis nommé *les six bonniers*, situé à la Neuville, provenant du gouvernement, consistant en essence de chêne de l'âge de dix-huit ans, par portions de quatre-vingt sept perches à crédit moyennant caution et aux conditions lors à prélire ! (177)

AVIS.

Magasin de la petite Renommée de Paris..

Le sieur DELBOETE venant de Lyon, arrivant directement de Paris avec un grand assortiment de schals et nouveautés, au dernier goût et de première fraîcheur ; il est débarrassé au café de la Comédie pour 15 jours fixés. (150)

(866) Vente de mérinos et métis.

Lundi 13 mars on vendra à Maison-Bois, situé à la chaussée de Theux à Verviers, à une demi-lieue de Verviers.

Une centaine de superbes béliers mérinos de tout âge et de la race pure de Rambouillet et de Croisy.

Environ le même nombre de brebis métisses de plusieurs générations, aussi de tout âge.

Plus, à peu près deux cents moutons mérinos et métis.

On vendra à crédit sous garantie suffisante.
Au n. 619, rue Gerardrie, à Liège, ci-devant occupé par feu la dame Boudart, toutes ses liqueurs sont à vendre au prix coûtant, finissant tout commerce.

() A vendre 1°. une maison couverte en ardoises, située à Liège, rue Misissippi, n. 38, consistant en une belle cave, deux pièces au rez-de-chaussée, deux au premier, beau grenier, cour, au prix de 1181 florins P.-B. Elle est louée 80 florins 64 cents par an. 2°. Une rente de 56 florins, résultant d'un acte de vente et affectant quatre maisons que le débiteur s'obligera d'assurer, par l'acte de transport, au prix de 933 florins. S'adresser au notaire DELVAUX, place verte, à Liège.

A louer un joli quartier, composé de deux pièces en bas, salon, cuisine, une fontaine, deux pièces en haut, grenier, deux caves. Le même a aussi une cave à louer. S'adresser au bureau de cette feuille. (167)

On demande une fille de boutique connaissant le commerce d'aunage. S'adresser au n. 821, rue Féronstrée. (168)

La veuve CHARLES, née DENEUMOULIN, place Saint-Denis N° 743, a reçu un assortiment de belles toiles de Brabant de toute largeur, ainsi que superfine de 473, huile épurée et de navette, lin de Flandre, chandelles de Brabant et fromages d'Hollande; le tout de première qualité et au plus juste prix.

(844) Les bourgmestre et assesseurs de la commune de Spa informent les créanciers de la même commune, qu'en exécution de l'art. 6 de l'arrêté de S. Exc. le ministre de l'intérieur et du Waterstaat, en date du neuf mars mil huit cent-vingt, et de la délibération du conseil communal de Spa, en date du quatre janvier dernier, approuvé par les nobles et très-honorables seigneurs, les états-députés, le premier février courant; le premier tirage au sort jusqu'à concurrence d'une somme de seize mille deux cent-quatre-vingt-trois florins quatre-vingt-trois cents, pour le paiement des obligations émises en leur faveur, aura lieu à l'Hôtel-de-Ville, le quinze mars prochain, à neuf heures du matin, en présence de l'administration communale.

Spa, le 18 février 1800-vingt-six. COLLIN bourgmestre

Vente pour sortir de l'indivision.

Le vendredi 17 mars 1826, à deux heures de relevée, on exposera en vente publique en l'étude et par le ministère de Me LIBENS, notaire, place St. Pierre, n. 21, à Liège.

1°. Une belle et grande maison, sise au bas de Pierrenne, n. 330, avec beaux jardins garnis d'arbres des meilleurs fruits jouissant d'une très belle vue; ayant issue dans la cour des ci-devant Minimes.

2°. De deux autres jardins, dont l'un garni d'arbres, jouissant de la vue la plus agréable, avec issue dans la cour des Minimes, remise, écurie; ces objets seront d'abord exposés séparément et ensuite réunis. L'acquéreur en aura la jouissance pour le 24 juin prochain et de grandes facilités pour le paiement. S'adresser pour connaître les clauses et conditions chez l'avoué DEPONTIÈRE, rue Basse-Sauvenière, n. 800, et en l'étude dudit notaire. Dans l'intervalle on peut traiter de gré à gré.

On peut voir la maison et jardins les lundi, mercredi et jeudi, depuis 9 heures jusqu'à quatre.

(847) Les 13 et 14 mars 1826, vers midi Mr. Bollinne cessant l'exploitation de la ferme de Mr. le baron de Macors, Ayneffe, y fera vendre publiquement par le ministère de Mr. DEJARDIN notaire à Borlez, tout le mobilier garnissant ladite ferme et consistant en 14 bons chevaux, poulains de 2 et 3 ans, 2 chevaux de monture dont un propre au cabriolet, 10 vaches, 5 génisses pleines, 7 truies, 30 cochons, et tous harnais et attirails de labour.

Un troupeau de 100 bêtes à laine moutons et laitières avec leurs agneaux, etc. A crédit etc.

(873) Immeubles à vendre par expropriation forcée.

1°. Une maison, annexes et dépendances, sise rue du Marché, commune d'Aubel, canton et district électoral du même nom, district communal et arrondissement de Verviers, province de Liège, occupée par Ignace-Joseph Bemelmans.

2°. Un jardin légumier, entouré de haies vives, sise rue de la Pimmstraet, commune d'Aubel, même district et arrondissement que dessus, contenant environ deux perches 17 aunes P.-B., défructué par ledit Bemelmans.

La saisie desdits immeubles a été faite par exploit de l'huissier Jean-Joseph Coumont, demeurant audit Aubel, le dix-neuf du même mois, transcrite au bureau des hypothèques de Liège le trente dudit mois de novembre dix-huit cent-vingt-cinq, et au greffe du tribunal de première instance séant à Liège, le six du mois de décembre dix-huit cent-vingt-cinq; à la requête de Mr. Frédéric de Sauvage négociant, dûment patenté, domicilié à Liège, le six du mois de décembre dix-huit cent-vingt-cinq; à la requête de M. Frédéric de Sauvage, négociant, dûment patenté, domicilié à Liège, sur la dame Catherine George, veuve de M. Hubert-Joseph Bemelmans, menagère, sans profession connue, domiciliée dans ladite commune d'Aubel, l'huissier muni d'un pouvoir spécial à l'effet de ladite saisie, portant date du 22 octobre 1825, enregistré le six du même mois.

Copies dudit procès verbal de saisie immobilière ont été laissées avant l'enregistrement, 1°. à Mr. Jean Langbour, bourgmestre de la commune d'Aubel, et 2°. à Mr. Michel Franssen, greffier de la justice de paix dudit canton d'Aubel, lesquels ont chacun visé l'original en recevant leur copie respective.

La première lecture ou publication du cahier des charges pour parvenir à la vente desdits immeubles par expropriation forcée, aura lieu à l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Liège, le lundi trente janvier dix-huit cent-vingt-six, aux dix heures du matin.

Maitre Louis AERTS, avoué près ledit tribunal, domicilié rue de la Wache, à Liège, et dûment patenté pour l'exercice de la présente année, occupe dans la présente poursuite pour ledit Mr. de Sauvage, créancier saisissant.

L. AERTS, avoué, patenté le 9 mai 1825, art 548, n° 300. L'adjudication préparatoire aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le vingt mars 1826, aux dix heures du matin sur la mise à prix de cent florins des Pays-Bas.

L. AERTS, avoué.